



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-232

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-24-00002 - 2024 10 24 RAA Décision relative agrément service santé John DEERE (3 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-24-00001 - Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Monsieur Jérôme SAPIN (41) (3 pages) Page 7

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours /

R24-2024-09-06-00007 - Décision portant délégation de signature et habilitation - Doyet Pincioli temp (2 pages) Page 11

R24-2024-02-01-00121 - Décision portant délégation de signature et habilitation Dubreil B (marges) (2 pages) Page 14

R24-2024-09-19-00009 - Décision portant délégation de signature et habilitation Ernoult A (2 pages) Page 17

R24-2024-10-07-00004 - Décision portant délégation de signature et habilitation Tardif E (2 pages) Page 20

R24-2024-06-28-00005 - Décision portant habilitation Douay I (2 pages) Page 23

R24-2024-09-16-00014 - délégation de signature et habilitation Borges-Cardoso A (2 pages) Page 26

R24-2024-09-16-00013 - délégation de signature et habilitation Boulai S (2 pages) Page 29

R24-2024-09-02-00002 - délégation de signature et habilitation Bouzeau F (2 pages) Page 32

R24-2024-09-02-00001 - délégation de signature et habilitation Lespagnol C (2 pages) Page 35

R24-2024-10-23-00001 - Garone - Décision Benbedra H (2 pages) Page 38

R24-2024-09-16-00012 - Garone - Décision Chevrot V (2 pages) Page 41

R24-2024-08-26-00004 - Garone - Décision Martin J (2 pages) Page 44

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-10-24-00002

2024 10 24 RAA Décision relative agrément
service santé John DEERE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION
relative à une demande d'agrément
d'un service de santé au travail autonome

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58 ;

VU la demande d'agrément du service de prévention en santé au travail autonome de l'entreprise JOHN DEERE sise 1 rue John DEERE BP 11013 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, présentée incomplète par cette dernière le 29 mai 2024 et reçue complète le 9 juillet 2024 ;

VU l'avis du comité social et économique du site de Fleury les Aubrais le 7 mai 2024 et l'avis du comité social et économique du site des Ormes du 06 mai 2024 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant d'une part, que l'entreprise adhère actuellement au SPSTI du Loiret depuis septembre 2023 à la suite au départ du médecin du travail du SPSTA qui travaillait à 80% ETP ; que le médecin du travail du SPSTI est présent une demi-journée par semaine au sein de l'entreprise, notamment du fait du nombre élevé de salariés qui lui est affecté ; Et que, d'autre part, le service de santé emploie actuellement 2 infirmières du travail à temps complet ;

Considérant le recrutement en contrat à durée indéterminée à 80% ETP du Dr CHAMUSSY en qualité de médecin du travail, qui sera effectif à compter du dernier trimestre 2024 suite à l'obtention de l'agrément du SPSTA ;

Considérant de fait l'absence d'avis du médecin du travail puisque ce dernier n'est pas encore recruté ;

Considérant que le SPSTA, qui comprend 2 établissements situés dans le Loiret, suivra 957 salariés dont 365 en suivi individuel renforcé, auquel il faut ajouter le suivi de 100 à 350 travailleurs temporaires dont une centaine suivie en SIR et 40 salariés d'entreprises extérieures (soit une moyenne de 1200 salariés) ;

Considérant de ce fait l'amélioration du temps médical ;

Considérant que le temps consacré par le médecin du travail aux actions en milieu de travail devra être garanti, notamment, en réévaluant les visites actuellement réalisées en surveillance individuelle renforcée non prévues par l'article R. 4624-23 du code du travail ;

Considérant que deux infirmières réalisent depuis juillet 2024 des visites d'information et de prévention en santé au travail et sont bien titulaires d'un DIU infirmier de santé au travail ;

Considérant que l'action en milieu de travail doit permettre la mise à jour et l'approfondissement de la fiche d'entreprise qui date du 1^{er} avril 2021, ainsi que la réalisation de missions de prévention de la désinsertion professionnelle ;

Considérant que les locaux et matériels mis à disposition sont conformes aux besoins et aux exigences déontologiques ; que le logiciel PREVENTIEL est utilisé ;

Considérant l'avis du CSE qui est unanimement favorable à l'agrément du SPSTA ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré **pour 5 ans du 24 octobre 2024 au 23 octobre 2029**

Article 2 : le service de santé présentera à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée :

- le rapport annuel d'activités,
- un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ces rapports feront l'objet d'une présentation, dans les délais prescrits par le code du travail au Comité Social et Economique et sa transmission dans nos services sera accompagnée, le cas échéant, des observations formulées par l'instance, conformément aux dispositions de l'article D. 4624-55 du code du travail.

- les données relatives à l'activité du service et toute autre information demandée par l'autorité administrative durant toute la durée de l'agrément,

- un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et au rapport comptable qui sera publié sur le site internet du ministère chargé du travail.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail compétent

Article 2 : les obligations relatives à la mise en place du dossier médical en santé au travail numérisé tel que prévu par la loi du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, ainsi que celles relatives au numéro national de santé et à la messagerie sécurisée du médecin du travail devront être respectées.

Article 5 : le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15),
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-24-00001

Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une
demande d'autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur Jérôme SAPIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme SAPIN pour son entrée dans l'EARL DE LA SOURCE à CONAN et la mise en valeur des parcelles sises sur le territoire des communes de CONAN et RHODON, d'une superficie totale de 149,5591 ha, enregistrée complète le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme SAPIN est unique associé exploitant de la SCEA DES VANNEAUX à Talcy sur 67,97 ha (SAUP 71,49 ha - semences) sans salarié ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme SAPIN est unique associé exploitant de la SCEA LA MOUÉE à Talcy sur 138,26 ha (SAUP 217,58 ha – semences et cultures plein champ) sans salarié ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA SOURCE à CONAN exploite 149,5591 ha à 2 associés exploitants sans salarié ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduirait Monsieur Jérôme SAPIN à exploiter 281,0095 ha / UTA au total (SAUP 363,8495 ha) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme SAPIN dont le siège d'exploitation est situé à TALCY et enregistrée le 18 juillet 2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de CONAN et RHODON d'une superficie totale de 149,5591 ha et appartenant aux propriétaires dont les coordonnées figurent en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Monsieur Jérôme SAPIN et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de CONAN et RHODON. Il est également publié sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-06-00007

Décision portant délégation de signature et
habilitation - Doyet Pincirolì temp

DECISION
portant délégation de signature et habilitation temporaire

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature temporaire est accordée à Monsieur Loïc DOYET-PINCIROLI, adjoint au directeur de l'antenne de Blois, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Liquidation des droits constatés en recettes dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation temporaire à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS Orléans Tours est accordée à Monsieur Loïc DOYET-PINCIROLI, adjoint au directeur de l'antenne de Blois, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Monsieur Loïc DOYET-PINCIROLI.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 6 septembre 2024 et prendra fin à la date de nomination du Directeur de l'Antenne de Blois. Elle sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans Tours.

Fait à Orléans, le 6 septembre 2024

Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Monsieur Loïc DOYET-PINCIROLI.

Le délégataire
Loïc DOYET-PINCIROLI
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-02-01-00121

Décision portant délégation de signature et
habilitation Dubreil B (marges)

DECISION**portant délégation de signature et habilitation****Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours**

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :**ARTICLE 1**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Briec DUBREIL, Directeur adjoint du Crous, pour les actes suivants :

tous les documents administratifs, budgétaires, financiers et comptables, dans les seules limites supérieures suivantes :

En recettes :

- 70 000 € HT annuels par contrat ou convention ;
- 70 000 € HT annuels par bail ou location d'immeubles ;
- 20 000 € HT par objet pour la vente d'objets mobiliers ;
- 700 000 € HT par transaction

En dépenses :

350 000 € HT par acte d'engagement pour les marchés de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux à l'exception des marchés à bons de commande ainsi qu'unitairement à 10% du marché initial pour les avenants à ces marchés
500 000 € HT par acte d'engagement pour les marchés à bons de commande ainsi qu'unitairement à 10% du marché initial pour les avenants à ces marchés
350 000 € HT par transaction ;

Pour les subventions :

7 500 € par aide financière pour les subventions accordées dans le cadre des Commissions culturelles du Crous ;

7 500 € HT par projet subventionné pour les subventions accordées à des établissements extérieurs dans le cadre des commissions d'attribution de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS d'Orléans-Tours est accordée à Monsieur Briec DUBREIL, Directeur adjoint du Crous, d'une part pour tous les actes entrant dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision et d'autre part pour la mise en œuvre de tous les autres actes ayant été préalablement signés par le Directeur Général du CROUS.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Monsieur Briec DUBREIL.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 1er février 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans Tours.

Fait à Orléans, le 1^{er} février 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Monsieur Briec DUBREIL.

Le délégataire
Briec DUBREIL
Lu et accepté

Signature

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-19-00009

Décision portant délégation de signature et
habilitation Ernoult A

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Aline ERNOULT, Chargée de mission recrutement- Assistante RH, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS Orléans Tours est accordée à Madame Aline ERNOULT, Chargée de mission recrutement- Assistante RH, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Madame Aline ERNOULT.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 19 septembre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Madame Aline ERNOULT.

La délégataire
Aline ERNOULT
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-10-07-00004

Décision portant délégation de signature et
habilitation Tardif E

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Estelle TARDIF, chargée de communication du Crous d'Orléans-Tours, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du Crous d'Orléans-Tours est accordée à Madame Estelle TARDIF, chargée de communication du Crous d'Orléans-Tours, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Madame Estelle TARDIF.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 7 octobre 2024 sera publiée sur le site internet du Crous d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Madame Estelle TARDIF.

Le délégataire
Estelle TARDIF
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-06-28-00005

Décision portant habilitation Douay I

**DECISION
portant habilitation**

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une habilitation est accordée à Madame Ingrid DOUAY, gestionnaire CVEC de la Direction de la Vie Etudiante, pour réaliser les actes suivants :

Emission des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation à réaliser des opérations de saisie dans le système d'information en vigueur au sein du CROUS Orléans Tours est accordée à Madame Ingrid DOUAY, gestionnaire CVEC de la Direction de la Vie Etudiante, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute décision antérieure dont aurait bénéficié Madame Ingrid DOUAY.

Article 4

Dans le cas où l'habilitée changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente habilitation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 28 juin 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 juin 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Madame Ingrid DOUAY.

L'habilitée
Ingrid DOUAY

Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00014

délégation de signature et habilitation
Borges-Cardoso A

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Axel BORGES-CARDOSO, Adjoint au directeur de l'unité de gestion des restaurants universitaires d'Orléans, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableaux joints).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableaux joints).

Liquidation des droits constatés en recettes dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableaux joints).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS d'Orléans Tours est accordée à Monsieur Axel BORGES-CARDOSO, Adjoint au directeur de l'unité de gestion des restaurants universitaires d'Orléans, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 4

La présente décision prenant effet à compter du 16 septembre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans Tours.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Monsieur Axel BORGES-CARDOSO.

Le délégataire
Axel BORGES-CARDOSO
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00013

délégation de signature et habilitation Boulai S

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Sandra BOULAI, Adjointe au directeur de l'unité de gestion des restaurants universitaires d'Orléans, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Liquidation des droits constatés en recettes dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS Orléans Tours est accordée à Madame Sandra BOULAI, Adjointe au directeur de l'unité de gestion des restaurants universitaires d'Orléans, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Madame Sandra BOULAI.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 16 septembre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans Tours.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024

Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Madame Sandra BOULAI.

La délégataire
Sandra BOULAI
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-02-00002

délégation de signature et habilitation Bouzeau F

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Franck BOUZEAU, Responsable du pôle achat public et marchés, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 3 000 euros Hors Taxes et d'investissement inférieurs à 10 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS Orléans Tours est accordée à Monsieur Franck BOUZEAU, Responsable du pôle achat public et marchés, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Monsieur Franck BOUZEAU.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 2 septembre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans Tours.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Monsieur Franck BOUZEAU.

Le délégataire
Franck BOUZEAU
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-02-00001

délégation de signature et habilitation Lespagnol
C

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'article R822-13 du code de l'éducation qui dispose notamment que « le Directeur Général peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Charlotte LESPAGNOL, Directrice des Affaires Financières et Marchés Publics, pour les actes suivants :

Emission et validation des bons de commande et engagements juridiques de fonctionnement inférieurs à 20 000 euros Hors Taxes et d'investissement inférieurs à 30 000 euros Hors Taxes dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le Conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Constatation de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Certification de service fait dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (confère tableau joint).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du système d'information en vigueur au sein du CROUS Orléans Tours est accordée à Madame Charlotte LESPAGNOL, Directrice des Affaires Financières et Marchés Publics, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Madame Charlotte LESPAGNOL.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 2 septembre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans Tours.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Madame Charlotte LESPAGNOL.

Le délégataire
Charlotte LESPAGNOL
Lu et accepté

Signature

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-10-23-00001

Garone - Décision Benbedra H

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Habib BENBEDRA, agent d'approvisionnement des restaurants universitaires du Plat d'Etain de Tours, pour les actes suivants :

Bons de commande alimentaires, de produits d'entretien et de produits à usage unique sans montant maximum mais dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (GARONE Saint-Symphorien).

Constatation de service fait lors de la réception de la livraison dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (GARONE Saint-Symphorien).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du logiciel GARONE en vigueur au sein du CROUS d'Orléans-Tours est accordée à Monsieur Habib BENBEDRA, agent d'approvisionnement des restaurants universitaires du Plat d'Etain de Tours, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Monsieur Habib BENBEDRA.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 23 octobre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Monsieur Habib BENBEDRA.

Le délégataire
Habib BENBEDRA
Lu et accepté

Signature

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00012

Garone - Décision Chevrot V

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Virginie CHEVROT, agent d'approvisionnement de l'unité de gestion des restaurants universitaires d'Orléans, pour les actes suivants :

Bons de commande alimentaires, de produits d'entretien et de produits à usage unique sans montant maximum mais dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (GARONE RU Campus).

Constatation de service fait lors de la réception de la livraison dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (GARONE RU Campus).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du logiciel GARONE en vigueur au sein du CROUS d'Orléans-Tours est accordée à Madame Virginie CHEVROT, agent d'approvisionnement de l'unité de gestion des restaurants universitaires d'Orléans, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Madame Virginie CHEVROT.

Article 4

Dans le cas où la délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 16 septembre 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Madame Virginie CHEVROT.

La délégataire
Virginie CHEVROT
Lu et accepté

Signature

Le Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours

R24-2024-08-26-00004

Garone - Décision Martin J

DECISION
portant délégation de signature et habilitation

Le Directeur Général du Crous d'Orléans-Tours

VU l'article 2 du décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de Directeur Général de CROUS qui stipule notamment que « le Directeur Général de CROUS est ordonnateur de l'établissement »

VU l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP qui stipule notamment que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement »

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination et classement de M. Mostefa FLIOU, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, pour une période de 4 ans à compter du 1er février 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Julien MARTIN, cuisinier à l'antenne de Bourges, pour les actes suivants :

Bons de commande alimentaires, de produits d'entretien et de produits à usage unique sans montant maximum mais dans la limite des plafonds d'autorisations d'engagement (AE) votés par le conseil d'administration et dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (GARONE RU Lahitolle).

Constatation de service fait lors de la réception de la livraison dans le respect du périmètre des services budgétaires relevant de son attribution (GARONE RU Lahitolle).

Article 2

Une habilitation à réaliser des transactions par la voie du logiciel GARONE en vigueur au sein du CROUS d'Orléans-Tours est accordée à Monsieur Julien MARTIN, cuisinier à l'antenne de Bourges, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision abroge toute délégation antérieure dont aurait bénéficié Monsieur Julien MARTIN.

Article 4

Dans le cas où le délégataire changerait d'affectation ou de fonction, la validité de la présente délégation cesserait de plein droit.

Article 5

La présente décision prenant effet à compter du 26 août 2024 sera publiée sur le site internet du CROUS d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 26 août 2024
Le Directeur Général
du CROUS d'Orléans-Tours
Mostefa FLIOU

Fait à Orléans en 2 exemplaires, dont l'un remis à Monsieur Julien MARTIN.

Le délégataire
Julien MARTIN
Lu et accepté

Signature